

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES
TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Affaire N° ICTR-96-3-I LE PROCUREUR DU TRIBUNAL
CONTRE
GEORGES ANDERSON NDERUBUMWE RUTAGANDA

ACTE D'ACCUSATION



TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR LE RWANDA

N°de dossier: ICTR-96-3-I

LE PROCUREUR
DU TRIBUNAL

CONTRE

GEORGES ANDERSON NDERUBUMWE RUTAGANDA

ACTE D'ACCUSATION

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confere l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le "Statut du Tribunal") accuse:

Georges Anderson Nderabumwe RUTAGANDA

de GÉNOCIDE, CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE comme suit:

Historique

1. Le 6 avril 1994, un avion transportant le Président Juvénal Habyarimana du Rwanda et le Président Cyprien Ntaryamira du Burundi s'écrasait à l'aéroport de Kigali, tuant tous ses occupants. À la suite de la mort des deux présidents, des tueries généralisées, dont les dimensions étaient à la fois politiques et ethniques, ont commencé à Kigali et se sont étendues à d'autres parties du Rwanda.

L'accusé

2. Georges RUTAGANDA' né en 1958 dans la commune de Masango, préfecture de Gitarama, était ingénieur agronome et homme d'affaires; il était directeur général et propriétaire de Rutaganda SARL. **Georges RUTAGANDA** était aussi membre des Comités national et préfectoral du *Mouvement Républicain National pour le Développement et la Démocratie* (ci-après "MRND"), et actionnaire de *Radio Télévision Libre des Mille Collines*. Le 6 avril 1994, il occupait le poste de deuxième vice-président du Comité national des Interahamwe, la section jeunesse du MRND.

Allégations générales

3. À moins d'indications contraires, tous les actes visés au présent acte d'accusation se situent entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994, dans les préfectures de Kigali et de Gitarama, sur le territoire du Rwanda.

4 Dans chaque paragraphe portant le chef d'accusation de génocide, crime reconnu à l'article 2 du Statut du Tribunal, les actes allégués ont été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique ou racial.

5. Dans chaque paragraphe portant le chef d'accusation de génocide, les victimes étaient membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

6. Dans chaque paragraphe portant le chef d'accusation de crimes contre l'humanité, punissables aux termes de l'article 3 du Statut du Tribunal, les actes allégués ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

7. À toutes les époques visées par le présent acte d'accusation, il existait au Rwanda un conflit armé interne.

8. À toutes les époques visées par le présent acte d'accusation, les victimes auxquelles se réfère le présent acte d'accusation étaient des personnes qui ne participaient pas activement aux hostilités.

9. L'accusé est individuellement responsable des crimes allégués contre lui au présent acte d'accusation. Selon le paragraphe 6(1) du Statut du Tribunal, quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un des crimes visés aux articles 2 à 4 du Statut du Tribunal est individuellement et pénalement responsable de ce crime.

Les accusations

10. Le ou vers le 6 avril 1994, Georges RUTAGANDA a distribué des fusils et autres armes à des membres des Interahamwe dans la commune de Nyarugenge, Kigali.

11. Le ou vers le 10 avril 1994, Georges RUTAGANDA a posté des membres des Interahamwe à un barrage routier près de son bureau au garage "Amgar" à Kigali. Peu après qu'il a quitté la région, les membres des Interahamwe ont commencé à vérifier les cartes d'identité des gens qui passaient au barrage. Les membres des Interahamwe ordonnaient aux personnes qui avaient des cartes d'identité portant la mention Tutsi de se mettre d'un côté de la route. Huit Tutsis ont alors été tués. Parmi les victimes figuraient des hommes, des femmes et un nourrisson qu'une des femmes transportait sur son dos.

12. En avril 1994, à une date inconnue, des Tutsis qui avaient été séparés à un barrage routier devant le garage Amgar ont été amenés à Georges RUTAGANDA, qui les a questionnés. Il a ensuite ordonné de les détenir, avec d'autres, dans un bâtiment proche. Par la suite, **Georges RUTAGANDA** a ordonné à des hommes qui étaient sous son contrôle d'emmener 10 détenus Tutsis à un trou profond et ouvert près du garage Amgar.

Sur ordre de Georges RUTAGANDA, ses hommes ont tué les 10 Tutsis à coups de machettes et ont jeté leurs corps dans le trou.

13. Du 7 au 11 avril 1994, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants tutsis non armés et quelques Hutus non armés ont cherché refuge à l'École Technique Officielle ("l'école ÉTO"), dans le secteur de Kicukiro, commune de Kicukiro. L'école ÉTO était perçue comme un havre sûr parce que des soldats belges, appartenant à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, y étaient en poste.

14. Le ou vers le 11 avril 1994, immédiatement après le retrait des Belges de l'école ÉTO, des membres des Forces armées rwandaises, de la gendarmerie et des milices, dont des Interahamwe, ont attaqué l'école ÉTO et, à l'aide de machettes, de grenades et de fusils, ils ont tué les gens qui s'y étaient réfugiés. Les Interahamwe séparaient les Hutus des Tutsis pendant l'attaque, et tuaient les Tutsis. Georges RUTAGANDA a participé à l'attaque de l'école ÉTO, qui a fait un grand nombre de morts chez les Tutsis.

15. Les hommes, femmes et enfants qui ont survécu au massacre de l'école ÉTO ont ensuite été conduits de force par **Georges RUTAGANDA**, des membres des Interahamwe et des soldats à une carrière près de l'école primaire de Nyanza, où des membres de la Garde présidentielle attendaient leur arrivée. D'autres Interahamwe, venant de nombreuses directions, ont convergé sur Nyanza et ont entouré les survivants.

16. Le ou vers le 12 avril 1994, les survivants qui pouvaient établir leur identité comme Hutus étaient autorisés à quitter la carrière. Les Tutsis qui présentaient des cartes d'identité falsifiées étaient immédiatement tués. La plupart des autres membres du groupe ont été attaqués et tués à la grenade ou fusillés. Ceux qui essayaient de s'échapper étaient attaqués à la machette. **Georges RUTAGANDA**, entre autres, dirigeait ces attaques et y participait.

17. En avril 1994, à des dates inconnues, dans la commune de Masango, Georges RUTAGANDA et d'autres qui sont connus du Procureur, ont procédé à des fouilles, maison par maison, pour chercher les Tutsis et leurs familles. Pendant toutes ces fouilles, les Tutsis étaient séparés des Hutus et amenés à une rivière. **Georges RUTAGANDA** ordonnait aux Interahamwe de rechercher tous les Tutsis et de les jeter dans la rivière.

18. Le ou vers le 28 avril 1994, **Georges RUTAGANDA**, avec des membres des Interahamwe, a rassemblé des résidents de Kigali et les a détenus près du garage Amgar. **Georges RUTAGANDA** et les Interahamwe demandaient aux

détenus leur carte d'identité. Plusieurs personnes, et notamment Emmanuel Kayitare, ont été séparées de force du groupe. Plus tard ce jour-là, Emmanuel Kayitare a essayé de fuir de l'endroit où il était détenu et **Georges RUTAGANDA** l'a poursuivi, l'a rattrapé, l'a frappé sur la tête avec une machette et l'a tué.

19. En juin 1994, à une date inconnue, Georges RUTAGANDA a ordonné aux gens d'enterrer les corps des victimes, afin de dissimuler ses crimes à la communauté internationale.

Chefs d'accusation 1-2

- (Génocide) (Crimes contre l'humanité)

Par ses actions dans le cadre des événements décrits aux paragraphes 10 à 19, Georges RUTAGANDA a commis les crimes suivants:

PREMIER CHEF D'ACCUSATION: GÉNOCIDE, crime punissable aux termes de l'article 2(3), alinéa a) du Statut du Tribunal;

CHEF D'ACCUSATION 2: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ (extermination), crimes punissables aux termes de l'article 3 b) du Statut du Tribunal;

Chefs d'accusation 3-4 (Crimes contre l'humanité) (Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève)

Par ses actions dans le cadre des massacres à l'école ÉTO, décrites au paragraphe 14, Georges RUTAGANDA a commis les crimes suivants:

CHEF D'ACCUSATION 3: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ (assassinat), crimes punissables aux termes de l'article 3 a) du Statut du Tribunal;

CHEF D'ACCUSATION 4: VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE, tel que repris dans l'article 4 a) (assassinat) du Statut du Tribunal.

Chefs d'accusation 5-6 (Crimes contre l'humanité) (Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève)

Par ses actions dans le cadre des massacres à la carrière de Nyanza, décrites aux paragraphes 15 et 16, **Georges RUTAGANDA** a commis les crimes suivants:

CHEF D'ACCUSATION 5: CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ (assassinat), crimes punissables aux termes de l'article 3 a) du Statut du Tribunal;

CHEF D'ACCUSATION 6: VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE, tel que repris dans l'article 4 a) (assassinat) du Statut du Tribunal;

Chefs d'accusation 7-8
(Crime contre l'humanité)
(Violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève)

Par son assassinat d'Emmanuel Kayitare, décrit au paragraphe 18, Georges RUTAGANDA a commis les crimes suivants:

CHEF D'ACCUSATION 7: CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (assassinat), crime punissable aux termes de l'article 3 a) du Statut du Tribunal;

CHEF D'ACCUSATION 8: VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE, tel que repris dans l'article 4 a) (assassinat) du Statut du Tribunal.

Richard J. Goldstone
Procureur